Jugement commercial

DOSSIER N° : 011/17 RC : 024/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 144C DU VENDREDI 23 JUIN 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 20 JANVIER 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 5mois 3jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quatorze avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAKOTOARISOA Zo Andrianaivo - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON

Madame RAJAONARIVELO Heritiana

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova - GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Sieur RASOLONJATOVO Jeriarisoa Landiniaina Rija demeurant à Behoririka Ambatomitsangana lot IVF 49 Antananarivo ;

Requérant comparant et concluant ;

Et

MICROCRED Banque Madagascar sise à Andraharo Bâtiment ARIANE 5 A Zone Galaxy Antananarivo ;

Requise comparante et concluante ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Ouï le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I. EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier servi le 26 décembre 2016, sieur RASOLONJATOVO Jeriarisoa Landiniaina Rija, demeurant à Behoririka Ambatomitsangana lot IVF 49 Antananarivo, a fait assigner MICROCRED BANQUE MADAGASCAR sise à Andraharo batiment ARIANE 5 A, zone GALAXY Antananarivo, à comparaître devant le Tribunal commercial de céans, aux fins de s'entendre :

- Réviser la convention de prêt « HABITAT »
- Prendre en compte de la lettre de proposition de remboursement ;
- Accorder le requérant à rembourser 1 000 000 ariary par mois ;
- Suspendre la réalisation de l'hypothèque jusqu'à ce qu'il a été ordonné autrement à l'issue définitive de ladite procédure ;
- Condamner la requise aux frais et dépens

Aux motifs de sa requête, sieur RASOLONJATOVO Jeriarisoa Landiniaina Rija a exposé que :

MICROCRED BANQUE MADAGASCAR lui a crédité un emprunt de 103 906 467 ariary suivant convention de prêt habitat n°LD 1618207004 en date du 30 juin 2016 ;

Ainsi, un délai de 36 mois lui a été accordé pour le remboursement de cette somme à raison de 4.828. 620 ariary par échéance, et ce, du 15 aout 2016 au 15 juillet 2019 ;

A ce titre, Il a ainsi mis en hypothèque la propriété dite « SOA MALALA » titre n°53 734-A sise à Andrianalefy Antananarivo V d'une contenance de 04A 92CA le 30 juin 2016 ;

Aussi, Il a été convenu que le remboursement serait supporté par les loyers de l'immeuble ;

De surcroit, depuis la signature du contrat, il a remboursé seulement 2 mois juillet et aout 2016, en ce sens que les locataires ont quitté les lieux ;

Il a déjà expliqué ses difficultés, et MICROCRED BANQUE MADAGASCAR lui a accordé 02mois pour qu'il puisse se remédier ;

Pourtant, jusqu'à ce jour le requérant n'a pas pu trouver une solution, et a proposé un nouvel accord de remboursement de la somme 1 000 000ariary par échéance à son créancier ;

Néanmoins, la négociation n'est pas fructueuse alors que MICROCRED BANQUE est dans son droit d'exiger sa créance ;

Il a pris l'article 11 de leur contrat qui stipule que « il est expressement fait attribution de compétence de juridiction aux tribunaux de l région d'implantation de l'agence MBM, pour toutes les instances et procédures et ce, même en cas de pluralité d'instances ou de parties, ou même d'appel en garanti » ;

Pour appuyer ses demandes, il a versé :

- Signification et lettre fangatahana fampihenana famerenam-bola isam-bolana ;
- Tableau d'amortissement ;
- Convention de prêt « HABITAT » ;
- Certificat de situation juridique ;

En guise de réplique, MICROCRED BANQUE a invoqué l'article 8 de la convention qui stipule que « les sommes restant dues par l'emprunteur deviendront immédiatement exigibles et sans préavis en cas de défaut de paiement à bonne date» ;

Aussi, selon l'article 123 de la LTGO, le contrat s'impose aux parties au même titre que la loi ;

En effet, elle soutient que malgré son droit d'exiger la totalité de la dite somme, elle a toujours essayé de trouver des solutions avec le requérant, mais ce fut chose vaine ;

En outre, depuis le mois d'octobre 2016 jusqu'à ce jour, le requérant n'a fait aucun remboursement même la somme de 1 000 000ariary qu'il prétend pouvoir assurer ;

Ainsi, Le requis invoque alors que le requérant n'est pas un débiteur qui est digne de bénéficier du privilège de délai de grâce de 12 mois, comme il le souhaite ;

De même, les conditions de bonne foi et la preuve de l'existence effective imposée par l'article 52 de la loi sur la théorie générale ne sont pas justifiées ;

Dès lors, Le requis demande à titre reconventionnel :

La reprise immédiate du paiement de ses mensualités ;

L'exécution provisoire de la décision ;

La condamnation du requérant au frais et dépens ;

II. DISCUSSION :

- *En la forme :*

L'assignation ainsi que la demande reconventionnelle ont été faites conformément aux dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile ;

Ainsi, il y a lieu de la déclarer régulière et partant recevable ;

- *Au fond :*

Sur la demande révision du contrat :

Le contrat exprime la libre volonté des deux parties ;

Ainsi, il n'appartient pas au juge de modifier les termes clairs et précis d'une convention;

Toutefois, la présente demande peut être assimilée à une demande de délai de grâce au sens de l'article 52 de la loi sur la théorie générale des obligations ;

En effet, en vertu dudit Article 52 ci-dessus cité « Les juges peuvent accorder exceptionnellement au débiteur des délais qui ne pourront au total dépasser un an. »

Or, pour être sérieux et empreinte de bonne foi, une telle demande doit être accompagnée d'un calendrier de paiement qui ne doit dépasser une année;

En l'espèce, la proposition de paiement mensuel de la somme de 1.000.000 Ariary est minime par rapport à l'importance de la créance ;

En effet, si on considère cette offre, un délai plus ou moins de dix ans serait requis pour que le requérant puisse rembourser la totalité de la dite créance ;

Ainsi, il convient de débouter le requérant de sa demande.

Sur la suspension de la réalisation d'hypothèque;

L' Art.2 de la loi N° 2003-041 sur les sûretés dispose que « La sûreté réelle consiste en l'engagement d'une personne d'affecter un bien, meuble ou immeuble, à la garantie de l'obligation du débiteur principal et a pour effet de conférer au créancier le droit de se faire payer par préférence sur le prix de réalisation dudit bien. »

Puisque la demande principale a été déboutée, aucun argument ne peut ainsi justifier la suspension de la réalisation de l'hypothèque;

Sur la demande reconventionnelle

MICROCRED BANQUE MADAGASCAR sollicite à titre reconventionnel la reprise immédiate du paiement de ses mensualités et l'exécution provisoire de la décision ;

Eu égard au fait que les demandes du requérant ont été déboutées, il convient par voie de conséquence d'ordonner la reprise immédiate du paiement par mensualité de la dite créance, sans que le prononcé d'une exécution provisoire ne soit toutefois nécessaire en raison du défaut de la condition d'urgence requise par l'article 190 du code de procédure civile.

Par ces motifs

Statuant publiquement, par jugement contradictoire à l'égard des deux parties, en matière commerciale, et en premier ressort;

Déclare tant l'assignation initiale que la demande reconventionnelle régulière et recevable ;

Déboute toutefois RASOLONJATOVO Jeriarisoa Landiniaina Rija de toutes ses demandes ;

Fait partiellement droit aux demandes reconventionnelles formulées par MICROCRED BANQUE MADAGASCAR;

Ordonne ainsi le paiement par mensualité de la créance par le requérant ;

Dit toutefois n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge du requérant.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.